CODING RULES FOR THE STATIC-99

April 20, 2000

Amy Phenix, Ph.D., R. Karl Hanson, Ph.D., and David Thornton, Ph.D.

Corrections Research
Department of the Solicitor General of Canada
340 Laurier Ave., West
Ottawa, Ontario
Canada K1A 0P8

CODING RULES FOR THE STATIC-99

April 20, 2000

Amy Phenix, Ph.D., R. Karl Hanson, Ph.D., and David Thornton, Ph.D.

The Static-99 is a brief actuarial instrument designed to estimate the probability of sexual and violent recidivism among adult males who have already been convicted of at least one sexual offence against a child or non-consenting adult. It is not recommended for adolescents (less than 18 years at time of release), female offenders or offenders who have only been convicted of prostitution, pimping, public toileting (sex in public locations with consenting adults), or possession of indecent materials.

The scale contains 10 items: Prior sexual offences, Prior sentencing dates Any convictions for non-contact sex offences, Current convictions for non-sexual violence, Prior convictions for non-sexual violence, Unrelated victims, Stranger victims, Male victims, Young, and Single.

Information required to score Static-99

The minimum information required for scoring Static-99 is the offender's official criminal record and information concerning the victim gender and the pre-existing relationship between the victim and the offender. One item (marital status) requires additional information from official records, collateral contacts, or offender self-report. If there is insufficient information to identify marital history, the offender should be scored "0" on this item. The assessment should, nevertheless, be considered valid.

Three items (Male Victims, Unrelated Victims, Stranger Victims) may be scored from information not contained in the official criminal records. Such information could include reports by child welfare agencies, victims, collateral contacts, or self-reports by the offender himself. Information derived solely from polygraph examinations would not normally be used, unless it can be corroborated by additional information (e.g., child welfare investigation) or the offender provides enough information to support a new criminal investigation.

Although potentially useful, an interview with the offender is not required to score Static-99.

Definitions

A. Sexual Offence

For the purpose of Static-99 scoring, a sexual offence is officially recorded sexual misbehaviour or criminal behaviour with sexual intent. To be considered a sexual offence, the sexual misbehaviour must result in some form of criminal justice intervention or official sanction. The criminal justice intervention includes arrests, charges, parole violations and convictions. Sanctions include fines, imprisonment, and community supervision.

Count both juvenile and adult offences. Sexual offences are scored only from official records. Do not count self-reported offences.

The type of criminal justice intervention could include the following:

- Arrests and charges
- Convictions
- Institutional rule violations
- Probation, parole and conditional release violations

To be considered a sexual offence, the offence need not be explicitly sexual (e.g., sexual assault). Offences that occur at the same time as the sexual offence and are considered part of the sexual misbehaviour are included. Examples of these charges would be rape and false imprisonment, rape and kidnap or rape and battery. In the case of an offender convicted of rape and false imprisonment, the offender would be coded as being convicted of two sexual offences.

The non-sexual charge/conviction need not occur along with a sexual offence for the non-sexual offence to be considered sexual. For example, convictions of murder for sexual killers, kidnapping when the planned sexual assault did not occur, or assault convictions plead down from sexual assault. Similarly, a non-sexual offence, such as theft, could count as a sexual offence when the intention of the offence was sexual (e.g., theft of underwear by fetishists).

The sexual misbehaviour comes in two categories. Category A includes sexual behaviour with children and non-consenting adults. This category includes contact offences as well as exhibitionism and voyeurism. Sex with animals or dead bodies would also be included in Category A. Category B includes sexual behaviour that is illegal, but the parties are consenting or no specific victim is involved. This category includes prostitution and pimping offences, consenting sex in public places (gross indecency), and pornography offences. Behaviours such as urinating in

public, or nudity associated with mental impairment would also be included in Category B.

Category B offences are counted as sexual offences if the offender has at least one Category A offence. Static-99 is not recommended for offenders who only have Category B offences.

The targeted sexual misbehaviour may be associated with different offences in different jurisdictions. The following is a list of offences that would typically be considered sexual, although other non-sexual offences may qualify when they indicate sexual intent or sexual misbehaviour.

Category A

- Incest
- Rape (includes in concert)
- Penetration with a foreign object
- Sodomy (includes in concert and with a person under 14)
- Oral copulation
- Sexual assault
- Sexual battery
- Sexually assaulting an animal
- Sexual homicide.
- Indecent exposure, exhibitionism
- Voyeuristic activity (Trespass by night)
- Lewd or lascivious acts with a child under 14
- Annoy/molest children
- Invitation to sexual touching
- Unlawful sexual intercourse with a minor
- Contributing to the delinquency of a minor (unless clear evidence that offence had no sexual elements)
- Attempted sexual offences

Category B

- Crimes related to child pornography
- Pimping/pandering
- Offering prostitution services
- Seeking/hiring prostitutes
- Consenting sex in public locations
- Indecent behaviour without a sexual motive (e.g., urinating in public)

Certain sexual behaviours may be illegal in some jurisdictions and legal in others (e.g., prostitution). Count only those sexual misbehaviour that are illegal in the jurisdiction in which the risk assessment is being conducted, and were illegal in the jurisdiction in which the acts were committed.

Institutional rules violations, probation, parole or conditional release violations resulting in arrest or institutional punishment would be considered sexual offences if the behaviour could have resulted in a charge/conviction for a sexual offence if the offender was not already under legal sanction.

The following offences would not normally be considered sexual offences:

- Annoying children
- Consensual sexual activity in prison (except if it was forced or sufficiently indiscreet to meet criteria for gross indecency).
- Failure to register as a sex offender
- Being in the presence of children, loitering at schools
- Possession of children's clothing, pictures, toys
- Stalking (unless sexual offence appears imminent)
- Reports to child protection services (without charges)

Sometimes the violations are not as clearly defined as a sexual arrest or conviction. The determination to count an institutional rules violation or probation, parole, or conditional release violation as sexual offence is dependent upon the nature of the sexual misbehaviour. Some probation, parole and conditional release violations are clearly of a sexual nature, such as when a rape or child molestation has occurred or behaviours involving exhibitionism or possession and use of child pornography. These violations would count as the index offence if they were the offender's most recent criminal justice intervention.

In general, violations due to "high-risk" behaviour would not be considered sex offences. However, some high-risk behaviour may count as a sexual offence if the risk for sexual offence recidivism was truly imminent and an offence failed to occur only due to chance factors, such as detection by the supervision officer or resistance of the victim. Examples of this behaviour would include an individual with a history of child molest being discovered alone with a child and about to engage in a "wrestling game." Another example would be an individual with a long history of abducting teenage girls for sexual assault being apprehended for attempting to lure teenage girls into his car.

Non-sexual institutional rules violations, probation, parole and conditional release violations, and charges and convictions such as property offences or drug offences are not counted as sexual offences, even when they occur at the same time as the sexual offences.

Some offenders suffer from sufficient mental impairment (major mental illness, development delays) that criminal justice intervention is unlikely.

For these offenders, informal hearings and sanctions/placement in treatment facilities would be counted as both an arrest and conviction for a sexual offence.

Similarly, for members of the clergy or military, being publicly denounced and sent to special treatment facilities would count as both an arrest and conviction for a sexual offence.

Instances in which juveniles (ages 12–15) are placed into residential care for sexual aggression would count as an arrest and conviction for a sexual offence. Sexual misbehaviour of children 11 or under would not count as a sex offence unless it resulted in official charges.

In the United Kingdom, an official caution should be treated as equivalent to a conviction.

B. Index offence

The index offence is the most recent sexual offence. It could be a charge, conviction, or rule violation (see definition of sex offence). Sometimes index offences include multiple counts, multiple victims and numerous crimes perpetrated at different times because the offender may not be detected and apprehended when they first begin to offend. Some offenders are apprehended after a spree of offending. If this results in a single conviction regardless of the number of conviction counts, then all counts, regardless of the time frame, are considered part of the index offence.

An offender may commit a number of sexual offences in different jurisdictions in a spree of offending prior to being arrested. Even though the offender may have a number of sentencing dates in different jurisdictions, the charges and convictions would constitute only one index offence. Furthermore, historical offences that are detected after the offender is convicted of a more recent sexual offence would be considered part of the index offence (pseudo-recidivism).

For two offences to be considered separate offences, the second offence must have been committed after the offender was detected and detained and/or sanctioned for the previous offence. For example, an offence committed while an offender was released on bail for a previous sexual offence would supersede the previous charge and become the index offence.

Convictions for sexual offences that are subsequently overturned on appeal can count as the index offence.

C. **Historical Offence(s):**

An historical offence is any sexual or non-sexual institutional rules violation, probation, parole or conditional release violation(s) and/or arrest charge(s) or conviction(s) based on sexual misbehaviour occurring PRIOR to the index offence. This includes juvenile and adult offences.

SCORING PROCEDURE:

1. **PRIOR SEXUAL OFFENCES**

This item is based on officially recorded institutional rules violations, probation, parole and conditional release violations and arrest charges and convictions. Only institutional rules violations, probation, parole, and conditional release violations and arrest charges and convictions of a sexual nature that occur PRIOR to the index offence are included. The basic concept is whether the offender has already been detected and/or sanctioned for a sexual offence and then continued to offend.

A. Do not count the index offence

The index offence charge(s) and conviction(s) are not counted, even when there are multiple offences and/or victims involved, and the offences occurred over a long period of time.

B. Count historical offences

Code the total number of charges and convictions that occurred prior to the index offence. Historical institutional rule violations, and probation, parole and conditional release violations for sexual misbehaviour are coded as one charge. Even though the offender may have violated several conditions of parole during one parole violation, it is only counted as one charge, even if there were multiple sex violations. If the offender violated parole on more than one occasion, each separate occasion is counted as one charge. For example, a parole violation in 1988 for alcohol consumption, being in the presence of minors and indecent exposure would count as one charge. If the offender had another parole violation in 1994 for alcohol consumption and possession of child pornography, it would be coded as a second charge.

When the coding of historical offences is completed, separately compute a) the total number of charges/arrests and b) the total number of convictions. The Static-99 score is based on either the total number of charges or the total number of convictions for all sexual or non-sexual offences based on sexual misbehaviour, depending on which indicates the highest risk level.

Generally when the offender is arrested, they are initially charged with one or more criminal charges that may change when the offender is convicted. Sometimes charges are dropped for a variety of legal reasons, or "pled out" to obtain a plea bargain. As a basic rule when calculating arrest charges use the most recent charging document as your source of official charges.

All the charges and convictions are coded, even when they involve the same victim, or multiple counts of the same offence. For example, three charges for sexual assault involving the same victim would count as three separate charges.

In some instances the offender has been arrested for a sexual offence, but there are no formal charges filed, or the charges are dropped and the offender is released. If the offender is arrested and there are no formal charges filed, a "1" is coded under charges, and "0" is coded under convictions. If the offender is arrested and one or more formal charges are filed, the total number of charges is coded even when there is no conviction.

The following is an example of counting arrest charges and conviction counts.

HISTORICAL OFFENCE # 1 (1987)

CHARGES

Count 1	Lewd and Lascivious Acts W/Child
Count 2	Lewd and Lascivious Acts W/Child
Count 3	Lewd and Lascivious Acts W/Child
Count 4	Sodomy
Count 5	Oral Copulation
Count 6	Burglary

= 5 CHARGES

CONVICTIONS

Count 1	Lewd and Lascivious Acts W/Child
Count 4	Sodomy
Count 5	Oral Copulation
Count 6	Burglary

= 3 CONVICTIONS

For this 1987 historical offence, 5 charges and 3 convictions should be recorded on the coding form.

In the case of a plea bargain, where the conviction is different from the initial charges after the arrest (e.g., rape is pled down to false

imprisonment), both the charge and conviction are considered sexual. If an offender is convicted and the conviction is later overturned on an appeal, code as one charge.

C. Determine Score for Prior Sex Offences:

Convert the total number of arrest charges and convictions (use the highest) to a score of 0,1, 2 or 3 according to the following guidelines for prior sex offences.

none			0
1	conviction	1-2 charges	1
2-3	convictions	3-5 charges	2
4 or more convictions		6 or more charges	3

2. PRIOR SENTENCING DATES

Count the number of distinct occasions on which the offender was sentenced for criminal offences. The number of charges/convictions does not matter, only the number of sentencing dates. Court appearances that resulted in complete acquittal are not counted, nor do convictions overturned over on appeal. The index sentencing date is not included.

Charges/arrests are generally not counted; however, a charge/arrest counts if the offender was under criminal justice supervision at the time and the arrest resulted in a return to prison. This would include individuals on probation, parole and conditional release. Institutional rule violations do not count even when the offence was for behaviour that could have resulted in a legal sanction if the offender had not already been incarcerated.

In the United Kingdom, an official caution should be treated as equivalent to a conviction.

The offences must be of a minimum level of seriousness. The offences need not result in a serious sanction (the offender could have been fined), but the offence must be serious enough to permit a sentence of community supervision or custody/incarceration (as a juvenile or adult). Driving offences generally do not count, unless they are associated with serious penalties, such as driving while intoxicated or reckless driving causing death or injury.

Sentences for historical offences that are received while the offender is incarcerated for a more recent offence (pseudo-recidivism) are not counted. For two offences to be considered as separate offences, the second offence must have been committed after the offender was sanctioned for the previous offence.

3. NON-CONTACT SEX OFFENCES

This category includes convictions for non-contact sexual offences, such as exhibitionism, possessing obscene material, obscene telephone calls, voyeurism, and the illicit sexual use of the Internet.

Charges and arrests do not count, nor do self-reported offences. Sexual offences in which the offender intended to make contact with the victims (but did not succeed) would be considered attempted contact offence and not coded as non-contact offence (e.g., invitation to sexual touching). Some offences may include elements of both contact and non-contact offences (e.g., sexual talk on Internet then arrange to meet child victim). In that case the conviction would count as a non-contact sex offence.

Instructions for coding non-sexual violence offences (Items 4 & 5)

Non-sexual violent offences are convictions for non-sexual violence that appear on the official record. Juvenile and adult convictions are counted. Charges do not count. The victims for the non-sexual violence could be the same victims as for the sexual offences or they could involve different victims. Non-sexual violent offences are based on the official records and not on the behaviour involved. Example offences include murder, kidnapping, forcible confinement, wounding, assault causing bodily harm, assault, arson, threatening, using a weapon, and robbery. Robbery involves theft with a confrontation with the victim that includes violence or threat of violence. Theft of property without confrontation with the victim would not count (e.g., domestic burglary).

The offences must involve the intention to harm or constrain the victim. Offences concerning the possession of weapons would not count unless the weapon was used in the commission of a violent or sexual offence. Offences that are not counted include negligence causing injury or death and driving accidents. Manslaughter offences normally are counted, except if there is clear evidence that the offender had no intention to harm the victim (i.e., accident).

If the behaviour was sexual, but the offender was convicted of non-sexual violence, the same conviction counts as both a sexual offence and non-sexual violent offence. For example, an offender previously convicted of rape and forcible confinement would be coded as having two sexual offences and one non-sexual violent offence.

Aggressive behaviour during the commission of the sexual offence (e.g., excessive victim injury, sadism) does not count as non-sexual violence unless there was a conviction for non-sexual violence.

Convictions for non-sexual violence that occur after the index sexual offence are not counted.

4. INDEX NON-SEXUAL VIOLENCE

Refers to convictions for non-sexual violence that are dealt with on the same sentencing occasion as the index sex offence. These convictions can involve the same victim as the index sex offence or they can involve a different victim. All non-sexual violence convictions are included, providing they were dealt with on the same sentencing occasion as the index sex offences. Example offences would include murder, wounding, assault causing bodily harm, assault, robbery, using a firearm, kidnapping, arson and threatening.

Arrest/charges do not count, nor do convictions overturned on appeal.

5. PRIOR NON-SEXUAL VIOLENCE

This category includes any conviction for non-sexual violence prior to the index-sentencing occasion.

Arrest/charges do not count, nor do convictions overturned on appeal.

Instructions for coding

The previous items (prior offences) are based on official records.

The following items concerning victim characteristics (Unrelated Victims, Stranger Victims, Male Victims) are based on all available information, including self-report, victim accounts, and collateral contacts. The items concerning victim characteristics, however, only apply to sex offences in which the victims were children or non-consenting adults (Category A sex offences). Do not score victim information from non-sexual offences or from sex offences related to prostitution/pandering, possession of child pornography, and public sex with consenting adults (Category B sex offences).

6. UNRELATED VICTIM

A related victim is one where the relationship would be sufficiently close that marriage would normally be prohibited, such as parent, uncle, grandparent, and stepsister. Spouses (married and common-law), however, would be considered related. When considering whether step-relations should be considered related or not, consider the nature and the length of the pre-existing relationship between the offender and the victim. Step-relationships lasting less than two years would be considered unrelated (e.g., step-cousins, stepchildren). Adult stepchildren would be

considered related if they had lived for two years in a child-parent relationship with the offender.

7. STRANGER VICTIM

A victim is considered to be a stranger if the victim did not know the offender 24 hours before the offence. If the victim is a stranger, the victim is also unrelated and the offender should receive points in both categories. Victims contacted over the Internet would not normally be considered strangers unless a meeting was planned for a time less than 24 after initial communication.

8. MALE VICTIM

Included in this category are all sexual offences involving male victims. Possession of child pornography involving boys, however, would not count. Exhibitionism to a mixed group of children (girls and boys) would not count unless there was clear evidence that the offender was targeting the boys. Attempting to contact male victims over the Internet would count.

9. YOUNG

This item refers to the offender's age at the time of the risk assessment. If the assessment concerns the offender's current risk level, it would be his current age. If the assessment concerns an anticipated exposure to risk (e.g., release, reduced security at some future date), the relevant age would be his age when exposed to risk. Static-99 is not intended for those who are less than 18 years old at the time of exposure to risk.

10. SINGLE

The offender is considered single if he has never lived with an adult lover (male or female) for at least two years. An adult is an individual who is over the age of consent to marriage. The period of co-habitation must be continuous with the same person. Legal marriages involving less than two years of co-habitation do not count. Male lovers in prison would not count.

Question & Answers:

Question: In 1990, Mr. Smith is convicted of molesting his two step-daughters. The sexual abuse occurred between 1985 and 1989. While on conditional release in 1995, Mr. Smith is reconvicted for a sexual offence. The offence related to the abuse of child that occurred in 1980. Which conviction is the index offence?

Answer: The 1990 and 1995 convictions would both be considered part of the index offence. Neither would be counted as sexual offences. The 1995 conviction is pseudo-recidivism because the offender did not reoffend after being charged with the 1990 offence.

Question: In April, 1996, Mr. Jones is charged with sexual assault for an incident that occurred in January, 1996. He is released on bail and reoffends in July, 1996, but this offence is not detected until October, 1996. Meanwhile, he has been convicted in September, 1996, for the January, 1996 incident. The October, 1996 charge is dropped because the offender is already serving time for the September, 1996 conviction. What is the index offence?

Answer: The October, 1996 charge is the index offence because the offence occurred after Mr. Jones was charge for the previous offence. The index sexual offence need not result in a conviction.

Question: In January, 1997, Mr. Dion moves in with Ms. Trembley after dating since March, 1996. In September, 1999, Mr. Dion is arrested for molesting Ms. Trembley's daughter from a previous relationship. The sexual abuse began in July, 1998. Is the victim related?

Answer: No, the victim would be considered unrelated because when the abuse began, Mr. Dion had not lived for two years in the same household as the victim.

Question: At age 15, Mr. Miller was sent to a residential treatment centre after it was discovered that he had been engaging in sexual intercourse with his 12 year old stepsister. Soon after arriving, Mr. Miller sexually assaults a fellow resident. He is then sent to a secure facility that specialised in the treatment of sexual offenders. In neither case were charges laid. At age 24, Mr. Miller sexually assaults a cousin and is convicted shortly thereafter. Mr. Miller has how many prior sexual offences?

Answer: 2 prior arrests and 2 prior convictions. Although Mr. Miller has no prior convictions for sexual offences, there are official records indicating that he has engaged in sexual offences as an adolescent that resulted in custodial sanctions on two separate occasions. The index offence at age 24 is not counted.

Question: Mr. Smith received an historical parole violation on July 4, 1992 for violating several conditions of parole including child molestation, lewd act with a child and contributing to the delinquency of a minor. How many historical charges would Mr. Smith receive for his parole violation?

Answer: 1 charge and no convictions. Probation, parole and conditional release violations for sexual misbehaviour are counted as one charge, even when there are violations of multiple conditions of release.

Question: Mr. Moffit was charged with child molestation in April, 1987 and absconded before he could be arrested. He travelled to another jurisdiction and was arrested and convicted of child molest in December, 1992. He served 2 years in prison and was released in 1994. He was apprehended, arrested and convicted in January of 1996 for the original charges of Child Molestation he received in April, 1987. Which offence is the index offence?

Answer: The most recent offence date, December, 1992 becomes the index offence. In this case, the offence dates should be put back in chronological order given that he was detected and continued to offend. The April, 1987 charges and subsequent conviction in January of 1996 become the historical offence.

Question: While on parole Mr. Jones who had an extensive history of child molestation was found at the county fair with an 8 year-old male child. He had met the child's mother the night before and volunteered to take the child to the fair. His parole was violated and he was returned to prison. Is this a prior sex offence charge?

Answer: No. Being in the presence of children is not counted as a charge for prior sex offence unless an offence is imminent. In this case Mr. Jones was in a public place with the child among many adults. This would comprise "high-risk" behaviour but not a charge for a sex offence.

References

Hanson, R. K., & Thornton, D. (2000). Improving risk assessments for sex offenders: A comparison of three actuarial scales. Law and Human Behavior, 24(1), 119-136.

Hanson, R. K., & Thornton, D. (1999). Static-99: Improving actuarial risk assessments for sex offenders. User Report 99-02. Ottawa: Department of the Solicitor General of Canada.

Static-99 Coding Form

Risk Factor	Codes		Score
Prior Sex Offences (Same rules as in RRASOR)	Charges	Convictions	
	None	None	0
	1-2	1	1
	3-5	2-3	2
	6 +	4+	3
Prior sentencing dates (excluding index)	3 or less		0
	4 or more		1
Any convictions for non-contact sex offences	No		0
	Yes		1
Index non-sexual violence	No		0
	Yes		1
Prior non-sexual violence	No		0
	Yes		1
Any Unrelated Victims	No		0
	Yes		1
Any Stranger Victims	No		0
	Yes		1
Any Male Victims	No		0
	Yes		1
Young	Aged 25 or older		0
	Aged 18 – 24.99		1
Single	Ever lived with lover for at least two years?		
	Yes		0
	No		1
Total Score	Add up scores from individual risk factors		

TRANSLATING STATIC-99 SCORE INTO RISK CATEGORIES

Score	Label for Risk Category
0,1	Low
2,3	Medium-Low
4,5	Medium-High
6 plus	High

RÈGLE DE CODAGE POUR STATIQUE-99

20 avril 2000

Amy Phenix, Ph.D., R. Karl Hanson, Ph.D. et David Thornton, Ph.D.

Recherche sur les questions correctionnelles
Ministère de Solliciteur général
340 ouest, avenue Laurier
Ottawa, Ontario
Canada K1A 0P8

RÈGLE DE CODAGE POUR STATIQUE-99

20 avril 2000

Amy Phenix, Ph.D., R. Karl Hanson, Ph.D. et David Thornton, Ph.D.

Statique-99 est un instrument actuariel qui permet d'évaluer la probabilité de récidive sexuelle et avec violence chez les adultes du sexe masculin ayant déjà été condamnés au moins une fois pour infraction sexuelle commise contre un enfant ou un adulte non consentant. L'instrument ne devrait pas être utilisé dans le cas d'adolescents âgés de moins de 18 ans au moment de leur mise en liberté, de délinquantes ou de personnes condamnées seulement pour prostitution, proxénétisme, outrage public à la pudeur (relations sexuelles avec adulte consentant en public) ou possession de documents obscènes.

L'échelle contient 10 éléments : infraction sexuelle antérieure, prononcé de peine antérieur, condamnation pour infraction sexuelle sans contact, condamnation actuelle pour violence non sexuelle, condamnation antérieure pour violence non sexuelle, victime sans lien de parenté, victime qui était un inconnu, victime du sexe masculin, jeune, célibataire.

Données nécessaires pour Statique-99

Pour utiliser Statique-99, il faut avoir, à tout le moins, le casier judiciaire officiel du délinquant et des informations sur le sexe de la victime et la relation de celle-ci avec le délinquant. Pour ce qui est de l'état matrimonial, il faut obtenir des renseignements additionnels à partir des dossiers officiels, ou auprès de tiers ou du délinquant lui-même. Si on n'a pas de renseignements suffisants sur l'état matrimonial, on inscrira « 0 ». Cela dit, l'évaluation sera quand même considérée comme valide.

Il est possible de donner un score dans trois rubriques (victime du sexe masculin, victime sans lien de parenté avec le délinquant, victime qui était un inconnu) à partir de renseignements se trouvant ailleurs que dans le casier judiciaire. Ces informations peuvent être fournies par des sociétés d'aide à l'enfance, les victimes, des tiers ou le délinquant lui-même. Règle générale, les renseignements tirés des tests polygraphiques ne sont pas utilisés à moins qu'ils ne soient corroborés par des informations additionnelles obtenues, par exemple au cours d'enquêtes par la société d'aide à l'enfance, ou que le délinquant fournisse suffisamment d'informations pour justifier la tenue d'une nouvelle enquête criminelle.

Une entrevue avec le délinquant pourrait s'avérer utile, mais celle-ci n'est pas nécessaire pour utiliser Statique-99.

Définitions

A. Infraction sexuelle

Pour les besoins de Statique-99, on entend par infraction sexuelle toute inconduite sexuelle ou tout comportement criminel à dessein sexuel officiellement consigné dans les dossiers. Pour être assimilée à l'infraction sexuelle, l'inconduite sexuelle doit donner lieu à une intervention quelconque du système de justice pénale ou à une sanction officielle. Les interventions de la justice pénale comprennent l'arrestation, la mise en accusation, les mesures prises à la suite d'un manquement aux conditions de la libération conditionnelle et la condamnation. Les sanctions englobent les amendes, l'incarcération et la surveillance dans la collectivité.

Il faut compter les infractions commises pendant l'adolescence et l'âge adulte, et uniquement les infractions sexuelles contenues dans les dossiers officiels. Ne pas compter les infractions déclarées par le délinquant.

Les interventions du système de justice pénale peuvent comprendre :

- les arrestations et mises en accusation
- les condamnations
- les mesures prises pour manquements aux règlements de l'établissement
- les manquements à des conditions de la probation, de la libération conditionnelle ou de la mise en liberté sous condition.

Pour qu'une infraction soit considérée comme sexuelle, il n'est pas nécessaire qu'elle le soit explicitement, comme l'agression sexuelle. On retient également les infractions qui sont commises en même temps qu'une infraction sexuelle et qu'on considère comme faisant partie de l'inconduite sexuelle, p.ex., viol et séquestration, viol et enlèvement, viol et coups et blessures. Pour les besoins de Statique-99, le délinquant reconnu coupable de viol et de séquestration serait considéré comme condamné pour deux infractions sexuelles.

Pour que l'infraction non sexuelle soit considérée comme à caractère sexuel, il n'est pas obligatoire que l'accusation et la condamnation qui en résultent soient rattachées à une infraction sexuelle. Par exemple, les condamnations pour meurtre quand le meurtre a un aspect sexuel, les enlèvements sans perpétration de l'agression sexuelle prévue ou les agressions sexuelles aboutissant, après négociation de plaidoyer, à des condamnations pour voies de fait. Dans le même ordre d'idées, une infraction non sexuelle, comme le vol, serait comptée comme infraction sexuelle si la motivation du voleur était d'ordre sexuel (p. ex., vol de sous-vêtements par un fétichiste).

Il existe deux catégories d'inconduite sexuelle. La catégorie A englobe les comportements sexuels avec les enfants et les adultes non consentants. Elle comprend les infractions avec contact, l'exhibitionnisme et le voyeurisme de même que la bestialité et la nécrophilie. La catégorie B comprend les actes sexuels illicites sans victime ou commis par des adultes consentants. Elle englobe la prostitution et le proxénétisme, les actes de grossière indécence tels que les relations sexuelles consensuelles en public et les infractions relatives à la pornographie. Elle comporte également l'acte d'uriner en public ou de se dénuder en public imputable à la déficience mentale.

Les infractions comprises dans la catégorie B comptent comme infractions sexuelles si les délinquants ont commis au moins une infraction de la catégorie A. Il n'est pas indiqué d'utiliser Statique-99 avec des délinquants ayant commis uniquement des infractions de la catégorie B.

L'inconduite sexuelle visée peut être reliée à des infractions différentes dans des juridictions différentes. Voici une liste des infractions qui seraient normalement considérées comme sexuelles, quoique certaines infractions non sexuelles pourraient y être assimilées si elles étaient commises dans un dessein sexuel ou constituaient une inconduite sexuelle.

Catégorie A

- Inceste
- Viol, y compris le viol collectif
- Pénétration avec un corps étranger
- Sodomie (sodomie collective ou avec une personne de moins de 14 ans)
- Sexe oral
- Agression sexuelle
- Voies de fait de nature sexuelle
- Agression sexuelle contre un animal
- Homicide avec agression sexuelle
- Outrage à la pudeur, exhibitionnisme
- Activités reliées au voyeurisme (intrusion la nuit)
- Actes lascifs ou obscènes avec un enfant de moins de 14 ans
- Tourmenter un enfant ou agression sexuelle contre un enfant
- Invitation aux attouchements
- Relation sexuelle illégale avec un mineur
- Incitation à la délinquance sauf si l'infraction n'avait manifestement aucun élément sexuel
- Tentative d'infraction sexuelle

Catégorie B

- Crimes reliés à la pédopornographie
- Proxénétisme
- Offre de commerce de prostitution
- Chercher ou engager un(e) prostitué(e)
- Actes sexuels consensuels en public
- Attentats aux mœurs sans dessein sexuel (uriner en public)

Certains comportements sexuels, comme la prostitution, peuvent être permis dans un secteur et interdits dans un autre. Ne compter que les comportements sexuels illégaux à la fois dans le secteur où est effectuée l'évaluation du risque et dans le secteur où les actes ont été commis.

Les manquements aux règlements de l'établissement et aux conditions de la probation, de la libération conditionnelle ou de la mise en liberté sous condition entraînant l'arrestation ou la punition dans l'établissement seraient considérés comme des infractions sexuelles si le comportement aurait pu donner lieu à une accusation et à une condamnation pour infraction sexuelle si le délinquant n'était pas déjà sous le coup d'une sanction judiciaire.

Les infractions suivantes ne sont habituellement pas considérées comme des infractions sexuelles :

- Tourmenter des enfants
- Relations sexuelles consensuelles en prison (sauf si elles sont forcées ou suffisamment indiscrètes pour constituer un acte de grossière indécence)
- Défaut de s'inscrire comme délinquant sexuel
- Se trouver en présence d'enfants et flâner autour des écoles
- Possession de vêtements, de photos et de jouets d'enfants
- Harcèlement criminel, sauf si l'infraction sexuelle semble imminente
- Rapports aux sociétés d'aide à l'enfance (sans dépôt d'accusation)

Parfois, les manquements ne sont pas aussi clairement définis que les arrestations ou les condamnations pour motif sexuel. La nature de l'inconduite sexuelle dictera si les manquements aux règlements de l'établissement ou aux conditions de la probation, de la libération conditionnelle ou de la mise en liberté sous condition peuvent être considérés comme des infractions sexuelles. Certains manquements ont manifestement une connotation sexuelle, notamment s'il y a eu viol ou agression d'enfant ou des comportements impliquant l'exhibitionnisme ou la possession et l'utilisation de pédopornographie. Ces manquements seraient l'infraction répertoriée s'ils étaient à l'origine de la plus récente intervention du système de justice pénale.

En règle générale, les comportements « à risque élevé » ne seraient pas considérés comme des infractions sexuelles. Cela dit, certains comportements « à risque élevé » peuvent compter comme infractions sexuelles si le risque de récidive sexuelle est imminent et si seule la chance a empêché que l'infraction soit commise, notamment la découverte par l'agent de surveillance ou la résistance opposée par la victime. Voici deux exemples : une personne ayant des antécédents de pédophilie découverte en compagnie d'un enfant et sur le point de « jouer à la lutte » ou une personne ayant à plusieurs reprises enlevé et agressé sexuellement des adolescentes arrêtée pour avoir tenté d'attirer des jeunes filles dans son auto.

Les manquements, autres que d'ordre sexuel, aux règlements de l'établissement, ou aux conditions de la probation, de la libération conditionnelle ou de la mise en liberté sous condition, ainsi que les infractions contre les biens ou relatives à la drogue, ne compteront pas comme infractions sexuelles, même s'ils ont été commis en même temps que les infractions sexuelles.

Certains délinquants présentent une déficience intellectuelle telle (maladie mentale profonde ou troubles du développement) qu'ils ne feront probablement pas l'objet d'une intervention du système de justice pénale. Dans ces cas, les audiences non officielles ainsi que les sanctions et le placement en établissement de traitement compteraient à la fois comme une arrestation et une condamnation pour infraction sexuelle.

Cette règle vaut également pour les religieux ou les militaires dénoncés publiquement et envoyés dans des centres de traitement spéciaux. Les actes seraient comptés en tant qu'arrestation et condamnation pour infraction sexuelle.

Les agressions sexuelles commises par des adolescents (12 à 15 ans) qui ont subséquemment été mis sous garde en établissement seraient comptées en tant qu'arrestation et condamnation pour infraction sexuelle. Les inconduites sexuelles commises par des enfants de moins de 11 ans ne seraient pas des infractions sexuelles à moins qu'elles ne donnent lieu à des accusations officielles.

Au Royaume-Uni, un avertissement officiel équivaut à une condamnation.

B. Infraction répertoriée

L'infraction répertoriée est l'infraction sexuelle la plus récente. Il peut s'agir d'une accusation, d'une condamnation ou d'un manquement aux règlements (voir la définition d'infraction sexuelle). Parfois, les infractions répertoriées comprennent plusieurs chefs d'accusation, plusieurs victimes

et de nombreux crimes commis à des moments différents parce que le délinquant peut ne pas avoir été découvert et arrêté après la première infraction. Certains délinquants sont appréhendés après une série d'infractions. Si ces crimes n'entraînent qu'une seule condamnation, tous les chefs d'accusation, peu importe le moment où le crime a été commis, font partie de l'infraction répertoriée.

Un délinquant peut commettre une série d'infractions sexuelles dans différents endroits avant d'être arrêté. Même si ce délinquant a, à son compte, plusieurs prononcés de peine dans différents secteurs de compétence, les accusations et les condamnations ne constituent qu'une seule infraction répertoriée. De plus, les infractions passées découvertes après que le délinquant a été condamné pour une infraction sexuelle plus récente feraient partie de l'infraction répertoriée (pseudo-récidive).

Pour que deux infractions soient considérées comme distinctes, la seconde doit avoir été commise après que le délinquant a été appréhendé, détenu et puni pour la première. Par exemple, une infraction commise pendant que le délinquant était en liberté sous caution après avoir commis une infraction sexuelle remplacerait l'accusation antérieure en tant qu'infraction répertoriée.

Les condamnations pour infraction sexuelle cassées en appel peuvent être considérées comme infractions répertoriées.

C. Infractions passées

On entend par infraction passée tout manquement d'ordre sexuel ou non aux règlements de l'établissement, ou aux conditions de la probation, de la libération conditionnelle ou de la mise en liberté sous condition et toute accusation et condamnation pour inconduite sexuelle commis AVANT l'infraction répertoriée. Sont assimilées aux infractions antérieures les infractions commises en tant d'adolescent ou adulte.

MODALITÉS DE COTATION

1. INFRACTIONS SEXUELLES ANTÉRIEURES

Cet élément se base sur les manquements aux règlements de l'établissement, et aux conditions de la probation, de la libération conditionnelle ou de la mise en liberté sous condition officiellement inscrits, ainsi que sur les accusations et les condamnations. Seuls les manquements aux règlements de l'établissement, ou aux conditions de la probation, de la libération conditionnelle ou de la mise en liberté sous condition ainsi que les accusations et les condamnations de nature sexuelle survenus AVANT l'infraction répertoriée sont inclus. Le but est de déterminer si le délinquant

a déjà été appréhendé et puni pour une infraction sexuelle et a ensuite récidivé.

A. Ne pas compter l'infraction répertoriée

Les accusations et les condamnations relatives à l'infraction répertoriée ne sont pas comptées même s'il y a eu plusieurs infractions et victimes, et si les crimes s'étalent sur une longue période.

B. Compter les infractions passées

Coder toutes les accusations et des condamnations antérieures à l'infraction répertoriée. Les manquements passés aux règlements de l'établissement ou aux conditions de la probation, de la libération conditionnelle ou de la mise en liberté sous condition constituant une inconduite sexuelle sont comptés comme une seule accusation. Même si le délinquant a enfreint plusieurs conditions de sa libération conditionnelle, celles-ci ne constituent qu'une seule accusation, et ce, même si plusieurs infractions sexuelles sont en cause. Si le délinquant a violé les conditions de sa libération conditionnelle à plusieurs reprises, chaque occasion correspond à une accusation. À titre d'exemple, un manquement survenu en 1988 pour avoir consommé des boissons alcooliques, s'être trouvé en présence de mineurs et avoir commis un outrage à la pudeur correspondrait à une accusation. Un second manquement en 1994 pour consommation de boissons alcooliques et possession de pédopornographie serait codé comme une seconde accusation.

Après avoir codé les infractions antérieures, calculer séparément a) le nombre d'accusations et d'arrestations et b) le nombre de condamnations. Le score obtenu avec Statique-99 est fondé sur le nombre total d'accusations ou sur le nombre total de condamnations pour les infractions sexuelles et non sexuelles imputables à l'inconduite sexuelle, selon celui qui indique le risque le plus élevé.

Habituellement, lorsqu'un délinquant est arrêté, on porte contre lui une ou plusieurs accusations dont le chef peut changer au moment de la condamnation. Parfois, les accusations sont retirées pour diverses raisons juridiques ou font l'objet d'une transaction pénale. Donc, pour calculer les accusations à l'arrestation, n'utiliser que le document de mise en accusation le plus récent.

Il faut coder toutes les accusations et condamnations, même si la victime est la même ou qu'il y a plusieurs chefs d'accusation pour la même infraction. À titre d'exemple, trois accusations d'agression

sexuelle sur une même personne compteraient pour trois accusations distinctes.

Parfois, après son arrestation pour infraction sexuelle, le délinquant est libéré parce qu'il n'y a pas eu d'accusations officielles portées contre lui ou parce que celles-ci ont été retirées. Si le délinquant a été arrêté et qu'aucune accusation n'a été portée contre lui, mettre un « 1 » pour les accusations et un « 0 » pour les condamnations. Si le délinquant est arrêté et une ou plusieurs accusations sont portées contre lui, celles-ci sont toutes consignées, même s'il n'y a pas eu condamnation.

Voici un exemple de la façon de compter les chefs d'accusations et les condamnations.

INFRACTION PASSÉE n° 1 (1987)

ACCUSATIONS

Chef 1	Actes lascifs ou obscènes avec un enfant
Chef 2	Actes lascifs ou obscènes avec un enfant
Chef 3	Actes lascifs ou obscènes avec un enfant
Chef 4	Sodomie
Chef 5	Sexe oral
Chef 6	Cambriolage

= 5 ACCUSATIONS

CONDAMNATIONS

Chef 1	Actes lascifs ou obscènes avec un enfant
Chef 4	Sodomie
Chef 5	Sexe oral
Chef 6	Cambriolage

= 3 CONDAMNATIONS

Pour cette infraction passée commise en 1987, il faut consigner cinq accusations et trois condamnations sur le formulaire de codage.

Dans les cas où, après négociation de plaidoyer, la condamnation est prononcée pour une infraction autre que celle faisant l'objet de l'accusation initiale (par exemple, une accusation de viol devenant une accusation de séquestration), l'accusation et la condamnation sont considérées comme de nature sexuelle. N'entrer que l'accusation si la condamnation est cassée en appel.

C. Établir le score pour les infractions sexuelles antérieures

Convertir le total des accusations et celui des condamnations (utiliser le plus élevé des deux totaux) pour donner un score de 0,1, 2 ou 3 en utilisant les lignes directrices suivantes touchant les infractions sexuelles antérieures.

néant			0
1	condamnation	1-2 accusations	1
2-3	condamnations	3-5 accusations	2
4 condamnations ou plus		6 accusations ou plus	3

2. DATES DES PRONONCÉS DE PEINE ANTÉRIEURS

Compter le nombre de fois où le délinquant s'est vu imposer une peine pour des infractions criminelles. Le nombre d'accusations et de condamnations est sans importance, seules comptent les dates de prononcé de peine. Les acquittements de même que les condamnations cassées en appel ne sont pas comptés. Ne pas inclure la date du prononcé de la peine pour l'infraction répertorié.

Les accusations et les arrestations ne sont habituellement pas comptées, sauf si le délinquant était à ce moment sous surveillance judiciaire et a été de nouveau incarcéré suite à son arrestation. Dans cette catégorie, il y a, entre autres, les délinquants en probation ou en liberté conditionnelle ou en liberté sous condition. Les manquements aux règlements de l'établissement ne sont pas comptés même si le comportement aurait pu donner lieu à des sanctions judiciaires si le délinquant n'était pas déjà en prison.

Au Royaume-Uni, un avertissement officiel sera compté comme équivalent à une condamnation.

Les infractions doivent comporter un niveau minimal de gravité. Elles ne doivent pas nécessairement entraîner des peines sévères (une amende a pu être imposée), mais elles doivent être suffisamment graves pour entraîner une peine de surveillance communautaire, la détention ou l'incarcération (en tant que jeune contrevenant ou adulte). Les infractions relatives à la conduite automobile ne comptent pas, sauf celles qui entraînent des peines sévères, comme la conduite avec facultés affaiblies et la conduite dangereuse causant des blessures ou la mort.

Les peines, pour des infractions passées, prononcées alors que le délinquant est incarcéré pour une infraction plus récente (pseudo-récidive) ne sont pas comptées. Deux infractions sont considérées comme distinctes seulement si la seconde a été commise après que la peine a été prononcée pour la première.

3. INFRACTIONS SEXUELLES SANS CONTACT

Cette catégorie inclut les condamnations pour infractions sexuelles sans contact comme l'exhibitionnisme, la possession de documents obscènes, les appels téléphoniques obscènes, le voyeurisme et l'utilisation illicite de l'Internet à des fins sexuelles.

Les accusations et les arrestations de même que les infractions déclarées par les délinquants ne comptent pas. Les infractions sexuelles au cours desquelles le délinquant a tenté en vain d'avoir un contact avec la victime seraient codées comme tentatives de contact et non comme infractions sans contact (par exemple, une incitation à des contacts sexuels). Certaines infractions peuvent comprendre des éléments avec contact et d'autres sans (par exemple, les conversations sexuelles sur l'Internet suivies d'un rendez-vous avec la jeune victime). Dans ces cas, la condamnation serait comprise dans les infractions sexuelles sans contact.

Instructions pour le codage des infractions avec violence non sexuelles (articles 4 et 5)

Les infractions de violence non sexuelle sont les condamnations pour violence non sexuelle consignées dans le dossier officiel. Il faut compter les condamnations imposées aux jeunes contrevenants et aux adultes. Les accusations ne comptent pas. Il est possible qu'une personne soit victime d'une infraction avec violence non sexuelle et également d'une infraction sexuelle. Quelquefois, il s'agit de différentes victimes. La détermination d'une infraction avec violence non sexuelle se fonde sur les dossiers officiels et non sur le comportement en cause. Voici des exemples : meurtre, enlèvement, séquestration, coups et blessures, voies de fait causant des lésions corporelles, voies de fait, crime d'incendie, menaces, utilisation d'une arme, vol qualifié. Le vol qualifié est un vol impliquant une confrontation avec la victime ainsi que la violence ou la menace de violence. Le vol de biens sans confrontation avec la victime, comme le cambriolage, ne compte pas.

Le délinquant doit avoir l'intention de blesser sa victime ou de la contraindre à faire quelque chose contre son gré. Les infractions relatives à la possession d'une arme ne comptent pas à moins que l'arme ne soit utilisée dans la perpétration d'une infraction violente ou sexuelle. Parmi les infractions qui ne sont pas comptées, il y a la négligence causant des blessures ou la mort et les accidents de la circulation. Habituellement, les homicides involontaires sont comptés, sauf s'il est démontré que le délinquant n'avait pas l'intention de blesser la victime (par exemple, un accident).

Si le comportement était de nature sexuelle et que le délinquant a été condamné pour infraction de violence non sexuelle, la condamnation est comptée en tant qu'infraction sexuelle et infraction avec violence non sexuelle. Voici un exemple : le délinquant condamné pour viol et séquestration aurait à son compte deux infractions sexuelles et une infraction avec violence non sexuelle.

Le comportement agressif pendant la perpétration d'une infraction sexuelle (p. ex., sadisme ou graves blessures à la victime) n'est pas considéré comme un acte de violence non sexuelle, sauf si le délinquant a été condamné pour violence non sexuelle.

Les condamnations pour violence non sexuelle imposées après l'infraction sexuelle répertoriée ne sont pas comptées.

4. INFRACTIONS AVEC VIOLENCE NON SEXUELLE RÉPERTORIÉES

Cette catégorie correspond aux condamnations pour violence non sexuelle visées par le même prononcé de peine que l'infraction sexuelle répertoriée. Il peut s'agir de la même victime que celle de l'infraction sexuelle répertoriée ou d'une autre personne. Toutes les condamnations pour actes de violence non sexuelle sont incluses si elles sont visées par le même prononcé de peine que les infractions sexuelles répertoriées. Ces infractions incluraient par exemple le meurtre, les coups et blessures, les voies de fait causant des lésions corporelles, le vol qualifié, l'utilisation d'une arme à feu, l'enlèvement, l'incendie criminel et les menaces.

Les arrestations et les accusations ne sont pas comptées, tout comme d'ailleurs les condamnations cassées en appel.

5. INFRACTIONS AVEC VIOLENCE NON SEXUELLE ANTÉRIEURES

Cette catégorie inclut les condamnations pour infractions avec violence non sexuelle précédant le prononcé de la peine visant l'infraction répertoriée.

Les arrestations et les accusations ne sont pas comptées, tout comme d'ailleurs les condamnations cassées en appel.

Instructions de codage

Les éléments précédents (infractions antérieures) sont basés sur les dossiers officiels.

Les éléments suivants concernant les caractéristiques des victimes (victime sans lien de parenté, victime inconnue, victime de sexe masculin) sont basés sur toute l'information disponible, y compris les déclarations du délinquant, les affirmations des victimes et les tiers. Cependant, ces

éléments ne s'appliquent que lorsque les victimes sont des enfants ou des adultes non consentants (infractions sexuelles de catégorie A). Ne pas compter les données sur les victimes d'infractions non sexuelles ou d'infractions sexuelles se rapportant à la prostitution, au proxénétisme, à la possession de pédopornographie et aux relations sexuelles en public entre adultes consentants (infractions de la catégorie B).

6. VICTIME SANS LIEN DE PARENTÉ

On dit qu'une victime a un lien de parenté avec le délinquant si ce lien est suffisamment proche pour interdire normalement le mariage; il s'agirait par exemple du lien avec le père ou la mère, un oncle, un grand-parent ou une demi-sœur. Les conjoints, par mariage ou union libre, font également partie de ceux qui ont un lien de parenté. Au moment d'établir si un parent par alliance entretient ou non un lien de parenté avec le délinquant, il faut tenir compte de la nature et de la durée de la relation entre les deux personnes. Si la victime entretient une relation par alliance depuis moins de deux ans, elle serait réputée sans lien de parenté avec le délinquant (p.ex., un cousin par alliance, une belle-fille, un beau-fils). Les enfants par alliance adultes seraient considérés comme ayant un lien de parenté avec le délinquant s'ils ont vécu avec lui pendant deux ans une relation parent-enfant.

7. VICTIME QUI EST UN INCONNU

Une victime est considérée comme un inconnu si elle ne connaissait pas le délinquant 24 heures avant l'infraction. Lorsque la victime est un inconnu, elle est également sans lien de parenté avec le délinquant, et on marquera des points pour ce dernier dans les deux catégories. La victime repérée sur l'Internet ne serait pas habituellement considérée comme un inconnu à moins que la rencontre ne soit prévue dans les 24 heures suivant le contact initial.

8. VICTIME DU SEXE MASCULIN

Sont incluses dans cette catégorie toutes les infractions sexuelles commises à l'endroit de personnes du sexe masculin. Toutefois, la possession de matériel pornographique avec enfants et plus précisément avec des garçons ne serait pas incluse dans cette catégorie. L'exhibitionnisme devant un groupe mixte (garçons et filles) ne compte pas à moins qu'il ne soit démontré que, dans son geste, le délinquant visait les garçons. De plus, les tentatives en vue de rejoindre une victime du sexe masculin sur l'Internet compteraient également.

9. JEUNE

Cet élément porte sur l'âge du délinquant au moment de l'évaluation du risque. Si cette dernière porte sur le niveau de risque actuel du délinquant, il faut noter l'âge actuel de ce dernier. Si l'évaluation porte sur une exposition prévue au risque (p. ex., mise en liberté, réduction du niveau de

sécurité à une date future), on tiendra compte de l'âge au moment de cette exposition au risque. Statique-99 n'est pas sensé être utilisé dans le cas de délinquants âgés de moins de 18 ans au moment de leur exposition au risque.

10. CÉLIBATAIRE

Le délinquant est considéré comme étant célibataire s'il n'a jamais cohabité avec un amant (homme ou femme) pendant au moins deux ans. Un adulte est une personne qui a l'âge requis pour contracter un mariage. Il faut avoir cohabité de façon continue avec la même personne. Les mariages légaux pour lesquels la période de cohabitation est inférieure à deux ans ne comptent pas. Les amants du sexe masculin en établissement ne comptent pas.

Questions et réponses

Question : En 1990, M. Smith est reconnu coupable d'avoir agressé sexuellement les deux filles de sa conjointe. Les actes ont été commis entre 1985 et 1989. En 1995, pendant qu'il était en liberté sous condition, il est à nouveau condamné pour infraction sexuelle. L'infraction consistait en sévices qu'il a fait subir à un enfant en 1980. À quelle infraction répertoriée la condamnation correspond-elle?

Réponse : Les condamnations de 1990 et de 1995 feraient partie de l'infraction répertoriée. Aucune de celles-ci ne compterait comme infraction sexuelle. La condamnation de 1995 est une pseudo-récidive parce que le délinquant n'a pas commis d'autres infractions après avoir été accusé en 1990.

Question : En avril 1996, M. Jones est accusé d'agression sexuelle suite à un incident survenu en janvier 1996. Il est libéré sous caution et commet une autre infraction en juillet 1996, mais son crime n'est découvert qu'en octobre 1996. Entre temps, il est condamné en septembre 1996 pour l'acte commis en janvier 1996. L'accusation pour l'infraction découverte en octobre 1996 est abandonnée parce qu'il était déjà incarcéré suite à sa condamnation en septembre. Quelle infraction est l'infraction répertoriée?

Réponse : L'infraction répertoriée est celle qui fait l'objet de l'accusation d'octobre 1996 parce que M. Jones l'a commise après avoir été accusé de l'infraction antérieure. L'infraction sexuelle répertoriée ne doit pas nécessairement donner lieu à une condamnation.

Question : En janvier 1997, M. Dion commence à cohabiter avec Mme Tremblay. Ils se fréquentent depuis mars 1996. En septembre 1999, M. Dion est arrêté pour attentat à la pudeur sur la fille de Mme Tremblay, qui est issue d'une relation antérieure. L'agression sexuelle a débuté en juillet 1998. Existe-t-il un lien de parenté entre le délinquant et la victime?

Réponse : Non. Il n'y a pas de lien de parenté parce que M. Dion n'avait pas vécu pendant au moins deux ans dans la même maison que la victime.

Question : Alors qu'il avait 15 ans, M. Miller est confié à un centre résidentiel parce qu'il avait eu des relations sexuelles avec sa demi-sœur de 12 ans. Tôt après son arrivée, il agresse sexuellement un corésident. Il est alors transféré dans un établissement sécuritaire qui se spécialise dans le traitement des délinquants sexuels. Les deux incidents n'entraînent aucune accusation. À l'âge de 24 ans, M. Miller agresse sexuellement une cousine et il est condamné pour son geste tôt après. Combien d'infractions sexuelles antérieures M. Miller a-t-il à son dossier?

Réponse : Deux arrestations antérieures et deux condamnations antérieures. Même si M. Miller n'a jamais été condamné pour infraction sexuelle, les dossiers officiels démontrent qu'il a commis des infractions sexuelles alors qu'il était adolescent et que celles-ci l'ont conduit à deux reprises dans un centre de détention. L'infraction répertoriée qu'il a commise à l'âge de 24 ans ne compte pas.

Question : Dans le passé, M. Smith a été reconnu coupable d'avoir manqué aux conditions de sa libération conditionnelle le 4 juillet 1992 parce qu'il a commis des actes interdits, entre autres des attentats à la pudeur, des gestes obscènes sur un enfant et des incitations à la délinquance. Combien d'accusations passées seraient retenues pour ce manquement à des conditions de la libération conditionnelle?

Réponse : Une accusation et aucune condamnation. Les manquements à des conditions de la libération conditionnelle, de la probation ou de la mise en liberté sous condition correspondant à l'inconduite sexuelle sont comptés comme une seule accusation même si y a eu plusieurs manquements à des conditions.

Question : M. Moffit a été accusé d'agression sexuelle à l'égard d'un enfant en avril 1987, mais il s'enfuit avant d'être arrêté. Il se rend dans un autre secteur où il est arrêté et condamné en décembre 1992 pour le même type d'infraction. Il est incarcéré pendant 2 ans et libéré en 1994. Il est ensuite arrêté et condamné en janvier 1996 pour l'agression sexuelle dont il avait été accusé en avril 1987. Quelle infraction est l'infraction répertoriée?

Réponse : L'infraction la plus récente, c'est-à-dire celle de décembre 1992. Dans ce cas-ci, il faut rétablir l'ordre chronologique des dates des infractions parce que M. Moffit a été appréhendé et a récidivé. Les accusations d'avril 1987 et la condamnation en janvier 1996 deviennent l'infraction passée.

Question : Alors qu'il est en liberté conditionnelle, M. Jones, qui a de longs antécédents d'agression sexuelle à l'égard d'enfants, est aperçu à une fête foraine avec un garçon de huit ans. Il a fait connaissance de la mère du petit le soir précédent et a offert de l'amener à la foire. Son geste constituant un manquement aux conditions de sa liberté conditionnelle, il est réincarcéré. S'agit-il d'une accusation antérieure d'infraction sexuelle?

Réponse : Non. Se trouver en présence d'enfants n'est pas compté comme une accusation sauf si l'infraction est imminente. M. Jones était avec le garçon dans un lieu public où se trouvaient de nombreux adultes. Cette situation constitue un comportement à risque élevé, mais ne compte pas comme une accusation pour infraction sexuelle.

Hanson, R. K. et Thornton, D. Improving Risk assessments for fex offenders : A comparison of three actuarial scales. Law and Human Behavior, vol. 24, n°1 (2000), p. 119-135.

Hanson, R. K. et Thornton, D. *Statique 99 : Une amélioration des évaluations actuarielles du risque chez les délinquants sexuels* (Rapport pour spécialistes 1999-02), Ottawa, ministère du Solliciteur général du Canada, 1999.

Règles de codage de la Statique-99

Facteur de risque	Codes		Score
Infractions sexuelles antérieures (Mêmes règles que pour l'ERRRS)	Accusations Aucune 1-2 3-5 6 +	Condamnations Aucune 1 2-3 4+	 0 1 2 3
Dates de prononcé de peine antérieures (non compris l'infraction répertoriée)	3 ou moins 4 ou plus		0 1
Condamnations pour infractions sexuelles sans contact	Non Oui		0 1
Infractions de violence non sexuelle répertoriées	Non Oui		0 1
Infractions de violence non sexuelle antérieures	Non Oui		0 1
Au moins une victime sans lien de parenté avec le délinquant	Non Oui		0 1
Au moins une victime qui était un inconnu	Non Oui		0 1
Au moins une victime du sexe masculin	Non Oui		0 1
Jeune	25 ans ou plus 18 – 24,99 ans		0 1
Célibataire	Le délinquant a-t-il déjà cohabité pendant au moins deux ans avec son amant? Oui No		 0 1
Score total	Faire la somme des scores obtenus pour différents facteurs de risque		

TRANSFORMATION DES SCORES OBTENUS SUR LA STATIQUE-99 EN CATÉGORIES DE RISQUE

Score	Catégorie de risque
0,1	Faible
2,3	Faible-moyen
4,5	Moyen-élevé
6 ou plus	Élevé